

ASSOCIATION LOI DE 1901  
LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

#### **Article 1 – FORME**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

#### **Article 2 – DENOMINATION**

L'Association est dénommée : medAlp

#### **Article 3 – SIEGE**

Le siège social est situé 32, Route des barrages, 73500 Aussois, et il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

#### **Article 5 – OBJET**

L'association a pour objet la valorisation des réalités socioculturelles présentes dans l'Eurorégion Alpes-Méditerranée, à travers la réalisation de projets et activités qui ont pour but de faire connaître cette entité et de permettre sa pleine jouissance aux sujets qui habitent sur son territoire.

## TITRE II

### COMPOSITION ET RESSOURCES

#### **Article 6 – COMPOSITION**

L'association est composée de :

Membres actifs : sont réputés tels ceux qui adhèrent aux présents statuts et acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : sont réputés tels les membres actifs qui acquittent une cotisation majorée, sans pouvoir excéder le maximum légal.

Membres sympathisants : sont réputés tels les membres qui acquittent une cotisation réduite et qui peuvent participer aux Assemblées Générales mais sans pouvoir de vote.

#### **Article 7 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut jouir de ses droits civils et adresser une demande écrite au Conseil d'Administration qui doit donner son acceptation, en cas de refus, il n'a pas à faire connaître ses raisons.

#### **Article 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs estimés graves par le Conseil d'Administration.

#### **Article 9 – RESPONSABILITÉ**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état (commune, département, etc.)
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 11 – COMPOSITION**

L'association est administrée par un Conseil composé au moins de trois membres au maximum de quatre, élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisit parmi ses membres actifs ou bienfaiteurs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil se fait successivement pour deux de ses membres, puis un et ainsi de suite.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

##### **Article 12 – RÉUNION DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de deux de ses membres.

La présence de deux membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le délégué du Préfet.



## **Article 13 – GRATUITE DU MANDAT**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

## **Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il réalise l'objet social dans le cadre de l'objet social et dans les limites de l'objet social.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil choisit un Bureau élu pour trois ans :

- Un Président, membre du Conseil,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,

tous membres actifs de l'Association.

Le Conseil fixe les pouvoirs des membres du Bureau. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut faire délégation de pouvoirs et ester en justice.

## **Article 15 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **1° Le Président**

Le président reçoit ses pouvoirs du Conseil d'Administration. En particulier, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il peut faire délégation de ses pouvoirs.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil ou par tout autre membre du Conseil spécialement délégué à cet effet.

### **2° Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure les formalités prescrites.

### **3° Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à 100 euro doivent être ordonnancées par le président.

## **B. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du bureau.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation morale et financière de l'Association.



# medAlp

Elle peut nommer un Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget du prochain exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Elle confère au Conseil à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de dix membres de l'Association, déposées au secrétariat dix jours au moins avant l'Assemblée.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

La validité des délibérations exige la présence de la moitié au moins des membres de l'Association, présents ou représentés.

Tout membre de l'Association empêché peut donner pouvoir à un autre membre.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil ou par le ¼ des membres présents.

## **Article 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts ou sur sa dissolution.

Elle devra statuer à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés.

## **Article 18 – PROCES VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à délibération.

Les procès-verbaux de délibérations du conseil sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes.

## **Article 19 – FORMALITES**

Le Président ou le Secrétaire au nom du conseil d'administration sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## **Article 20 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Aussois, le 1<sup>er</sup> Février 2009